

CINQUANTE-SIXIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire HERR

Jugement No 662

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. Robert Wayne Herr le 3 août 1984 et régularisée le 9 octobre, la réponse de la FAO datée du 20 novembre, la réplique du requérant du 4 février 1985 et la duplique de la FAO en date du 11 mars 1985;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, l'article 303.13 du Règlement du personnel et les dispositions 331.31, 32 et 51 du Manuel de la FAO;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le requérant, ressortissant canadien, est entré au service de la FAO à Rome le 18 septembre 1982 en vertu d'un contrat de trois ans et fut nommé gestionnaire de la Mutuelle de crédit de la FAO au grade P.4. Il relevait administrativement du Sous-directeur général chargé de l'administration et des finances et il exerçait ses fonctions sous le contrôle et la direction du Comité de gestion de la mutuelle. Les dirigeants de celle-ci se montrèrent vite peu satisfaits de son travail, et bien que sa nomination fût confirmée à la fin de la première année de stage, un certain mécontentement persistait. On lui reprochait d'avoir mal saisi la nature de ses fonctions, d'avoir une trop haute opinion de lui-même et de ne pas prêter assez d'attention aux avis de ses collègues plus expérimentés. A la suite d'entretiens avec lui et de plusieurs séances du comité, le président de cet organisme lui adressa le 2 novembre 1983 une note détaillée, où il était dit notamment que "[ses] actes et [ses] erreurs avaient ébranlé la confiance que le comité pouvait avoir dans [sa] gestion et dans [son] jugement" et que des mesures spéciales étaient prises pour suivre son travail de près. De nouvelles difficultés surgirent. Le 16 janvier 1984, le requérant offrit sa démission au président et, par une lettre du 13 février, la Division du personnel l'informait qu'elle était acceptée et qu'elle prendrait effet le 15 juin 1984. Cependant, un désaccord marqué séparait les parties quant aux conditions de son départ. Le 28 février, il envoya une longue lettre au Directeur général pour justifier son comportement, exposer ses doléances et préciser ses prétentions. Il quitta la FAO le 15 juin. Dans sa requête, il attaque la décision implicite de rejeter lesdites prétentions.

B. Le requérant retrace l'historique du différend. Selon lui, sa position à la Mutuelle de crédit était devenue si malaisée et son prestige était tombé si bas qu'il n'avait d'autre possibilité que démissionner. Il estime avoir été traité de manière inéquitable à son départ. Ce qui s'est passé l'a atteint tant dans sa carrière que dans ses intérêts financiers et l'a placé, ainsi que sa famille, dans une situation pénible. N'ayant pas reçu de réponse à sa lettre du 28 février 1984, il peut admettre que les prétentions qu'il y formulait étaient rejetées et attaquer la décision implicite de rejet. Il demande des dommages-intérêts s'élevant à l'équivalent de son traitement P.4 pour la période allant du 16 juin 1984 au 18 septembre 1985, soit 37.576 dollars des Etats-Unis, plus le remboursement des frais afférents à la vente de sa maison à Winnipeg, à savoir 6.540 dollars, ce qui donne au total 44.116 dollars.

C. La FAO répond que la requête est irrecevable faute d'épuisement des voies de recours internes, aux termes aussi bien de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal que de la disposition 331.51 du Manuel de la FAO, qui est ainsi conçue : "Le requérant qui n'est pas satisfait de la décision définitive du Directeur général prise en application de l'article 303.1311 ou 303.138 du Règlement du personnel peut se pourvoir auprès du Tribunal administratif." (Traduction du greffe). Le requérant n'a suivi aucune des procédures de recours internes. Bien que sa lettre du 28 février 1984 fût restée sans réponse, il n'a ni recouru auprès du Directeur général en vertu de la disposition 331.31 du Manuel, ni saisi le Comité de recours aux termes de la disposition 331.32. Il n'a donc pas reçu de décision définitive du Directeur général. En outre, les conclusions précises qu'il formule dans la requête n'avaient jamais été mentionnées, même pas dans la lettre du 28 février 1984. La FAO présente aussi ses arguments sur le fond, en affirmant qu'il n'y a eu transgression ni du contrat d'engagement, ni des dispositions du Statut du personnel. Lors de

sa démission, l'intéressé a reçu tout ce à quoi il avait droit et ne peut pas faire valoir d'autres prétentions.

D. Dans sa réplique, le requérant donne de plus amples détails sur les événements qui ont précédé son départ et défend sa conduite en tant que gestionnaire de la Mutuelle de crédit. Sur la recevabilité, il maintient que sa présente demande de paiement du traitement jusqu'au 18 septembre 1985 figurait bien dans sa lettre du 28 février 1984.

E. Dans sa duplique, la FAO développe ses arguments sur la recevabilité. Comme personne n'avait promis au requérant qu'en cas de démission il serait payé jusqu'au 18 septembre 1985, il ne pouvait avoir entendu demander ce paiement dans sa lettre du 28 février 1984. La FAO estime que la réplique passe à côté des questions en jeu et ne dit rien qui puisse invalider les conclusions formulées dans la réponse.

CONSIDERE :

Le requérant était au service de l'Organisation en vertu d'un contrat de durée déterminée de trois ans, qui devait expirer le 17 septembre 1985. Il était en poste à Rome et il ressort de son exposé des faits qu'au moment de sa nomination, il avait vendu son logement à Winnipeg. Le 16 janvier 1984, il présenta sa démission, qui devait prendre effet le 15 juin 1984, c'est-à-dire quinze mois avant la date d'expiration du contrat. Sa démission fut acceptée. Il n'exerça plus par la suite de fonctions en vertu de son contrat et ne reçut aucun traitement.

En vertu de l'article II, paragraphe 5, de son Statut, le Tribunal connaît des requêtes invoquant l'inobservation des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires de la défenderesse ou des dispositions du Statut du personnel.

Le 3 août 1984, le requérant demanda au Tribunal d'ordonner que son traitement lui soit payé pour la période allant du 16 juin 1984 au 18 septembre 1985 et que les frais afférents à la vente de sa maison à Winnipeg lui soient remboursés. La requête n'allègue pas l'inobservation d'une stipulation du contrat d'engagement ni d'une disposition du Statut du personnel. Le Tribunal n'a donc pas compétence pour l'examiner.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, le très honorable Lord Devlin, Juge, et M. Héctor Gros Espiell, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 19 juin 1985.

(Signé)

André Grisel
Devlin
H. Gros Espiell
A.B. Gardner